



Statuts de l'Office de Tourisme Vie et Boulogne

Régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

La régie « Office de Tourisme Vie et Boulogne » est composée des agents des bureaux d'informations touristiques et du château d'Apremont

Article 1 : Objet de la régie

La régie communautaire, Service Public à caractère Administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Office de tourisme Vie et Boulogne » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de communes Vie et Boulogne représentant les 15 communes du territoire : Aizenay - Apremont - Beaufou - Bellevigny - Falleron - Grand'Landes - La Chapelle Palluau - La Genétouze - Le Poiré-sur-Vie - Les Lucs-sur-Boulogne - Maché - Palluau - Saint-Denis-la-Chevasse - Saint-Etienne-du-Bois - Saint-Paul-Mont-Penit.

Le siège social de l'office de tourisme est situé en l'Hôtel Intercommunal :

Communauté de communes Vie et Boulogne
Office de Tourisme
24 rue des Landes
85170 LE POIRE SUR VIE

Il pourra être modifié sur décision du Conseil de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la Communauté de communes.

Plusieurs points d'information touristique peuvent ouvrir au public :

- L'Office de Tourisme Vie et Boulogne se situe 2 avenue de la Gare – 85190 AIZENAY
- Un bureau d'informations touristiques est ouvert au public durant la saison dans l'enceinte du Château d'Apremont, sis Place du Château – 85220 APREMONT
- Des points d'informations touristiques peuvent être installés lors d'accueil hors les murs

La régie « Office de Tourisme Vie et Boulogne » exerce les missions suivantes :

- Accueil, information et promotion touristique du territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;
- Élaboration d'un observatoire du tourisme
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs
- Actions et soutiens qui concourent au développement touristique, à l'image et à la promotion de la destination Vie et Boulogne
- Actions et soutiens qui concourent à la création et la mise en œuvre d'un programme d'animations et la valorisation touristique
- Mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire relatives à la stratégie touristique du territoire
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Vendée Tourisme, FROTSI, ADN Tourisme ...)
- Commercialisation à titre accessoire de prestations de service touristiques sous réserve de respecter les conditions prévues par le CGCT et le code du tourisme
- Billetterie d'offres de loisirs et de transports pour le compte de tiers
- Billetterie d'animations locales pour le compte de tiers
- Billetterie d'offres touristiques pour le compte de la régie Office de Tourisme
- Vente de produits locaux et autres marchandises
- Gestion à vocation touristique et culturelle du Château d'Apremont
- Peut être consulté et fournir des avis, des conseils sur les projets d'équipements touristiques pour lesquels il sera consulté

La régie est amenée à adhérer chaque année aux différentes structures et institutions du tourisme œuvrant à l'échelle départementale, régionale et nationale

Article 2 : L'organisation administrative de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation, et son président ainsi que son directeur.

Article 3 : Le Conseil d'exploitation de la régie

3.1 La composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est composé de 19 membres répartis en 2 collèges :

- 10 conseillers communautaires : majoritaires au sein du conseil d'exploitation
- 9 représentants choisis parmi les catégories professionnelles suivantes :
 - Campings, Gîtes, chambres d'hôtes, hôtellerie
 - Restauration
 - Sites et équipements touristiques ou de loisirs
 - Prestataires de produits ou service touristiques
 - Producteurs, artisans d'art
 - Associations touristiques, culturelles, patrimoniales
 - Commerçants (épicerie, tabac, boulangerie...)
 - Personnes qualifiées

Dans la mesure du possible, il sera recherché une représentativité des différentes catégories professionnelles.

Les membres du Conseil d'exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Le directeur de la régie et les agents participent aux travaux du Conseil d'exploitation, sans voix délibérative.

3.2 Les membres du Conseil d'exploitation

Les membres des collèges des élus et des professionnels du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat par le Conseil communautaire qui peut y mettre fin par anticipation.

Le renouvellement général des mandats municipaux emporte renouvellement des membres du Conseil d'exploitation.

La durée du mandat du président et le cas échéant du vice-président du Conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès, il appartient au Conseil communautaire de nommer un nouveau membre sur proposition du président de la Communauté de communes, pour la durée résiduelle du mandat communautaire.

3.3 Le président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un président parmi les élus communautaires, et un vice-président parmi les professionnels touristiques.

Le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil d'exploitation en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote si une seule candidature a été déposée.

Le président du Conseil d'exploitation prépare les réunions du Conseil d'exploitation et assure la liaison entre celui-ci et la Communauté de communes.

Il représente la régie auprès des instances du tourisme.

3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit obligatoirement 1 fois par trimestre. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques, sauf exceptions définies par le président (ex : présentations des bilans annuels).

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

La voix du président de la régie est prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence du président de la régie, le vice-président peut le représenter.

Toute convocation est faite par le président de la régie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Conseil d'exploitation en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note de synthèse explicative sur l'ensemble des délibérations est adressée avec la convocation aux membres du Conseil d'exploitation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (jour de l'envoi et jour de la réunion ne comptant pas) avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Un relevé de décision sera établi après chaque réunion du Conseil d'exploitation. Il sera signé par le président de la régie et transmis aux membres du Conseil d'exploitation.

Quorum

Dans la mesure où la régie Office de Tourisme ne rend que des avis et des propositions, il est précisé qu'il n'y aura pas de quorum d'institué.

3.5 Les règles de fonctionnement

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme.

Il peut émettre des avis avant toute décision du Conseil communautaire et présenter au président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Le Conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision pour les affaires suivantes :

- Fixation des grandes orientations de la politique touristique
- Fixation des conditions de recrutement et de rémunération du personnel
- Création des régies de recettes, de recettes et d'avances et pour compte de tiers
- Fixation des tarifs des prestations et produits commercialisés par l'Office de Tourisme
- Prise de décision concernant les travaux de réhabilitation du château d'Apremont
- Fixation du positionnement et de la stratégie de développement du château d'Apremont
- Prise de décision concernant le lancement et l'attribution de tous marchés publics nécessaires au fonctionnement de la régie
- Vote du budget de la régie
- Vote des comptes financiers et du résultat d'exploitation en fin d'exercice

Le Conseil d'exploitation peut faire des propositions sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité, à savoir :

- Proposer les règles de fonctionnement de l'office de tourisme (ex : règles pour apparaître sur la brochure, règles pour être placé sur le présentoir, heures d'ouverture au public....)
- Proposer les règles de fonctionnement du château d'Apremont : modalités de fonctionnement et d'animation du château d'Apremont
- Proposition, organisation et suivi des animations touristiques à vocation intercommunales : élaboration du calendrier annuel d'actions et d'animations, bilan d'activités,
- Proposer la tarification des prestations et des produits fournis par la régie-
- Proposition de budget
- Proposition de supports de communication touristique locale
- Coordination des acteurs touristiques locaux
- Proposition d'actions diverses en lien avec la stratégie de développement touristique
- Relations avec les différents organismes institutionnels touristiques extérieurs

Le Conseil d'exploitation étant limité en nombre de membres, il peut créer des groupes de travail thématiques en charge de la mise en œuvre d'actions ou d'aspects spécifiques de sa mission, déterminés au préalable par le Conseil d'exploitation. Les groupes de travail auront la particularité d'être composés, si nécessaire, de membres extérieurs au Conseil d'exploitation, le référent responsable de la commission restant un membre du Conseil d'exploitation, appuyé d'un technicien de la régie. Ce référent a pour rôle de coordonner l'action de la commission et d'en référer au Conseil d'exploitation.

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, leurs frais de déplacement et autres dépenses occasionnées dans des missions extérieures au territoire de la Communauté de communes peuvent être remboursées sous conditions et justificatifs.

Article 4 : Le directeur de la régie

Le directeur de la régie est nommé par le président de la Communauté de communes après avis du Conseil d'exploitation ; il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet il prépare le budget, coordonne le personnel, met en œuvre et coordonne les missions de la régie, procède aux ventes et aux achats courants dans le respect du Code des Marchés Publics sous l'autorité du président de la Communauté de communes.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le président de la Communauté de communes.

Le directeur ne peut ni prendre d'intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ni y occuper une fonction, ni assurer des prestations pour leur compte.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, général ou municipal dans la collectivité concernée.

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique administrative directe du Directeur Général Adjoint en charge du tourisme et du président de la Communauté de communes. Il assure le fonctionnement du service.

Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de gestion du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au président de la Communauté de communes, en tant que représentant légal de la régie.

Il tient le Conseil d'exploitation et son président au courant de la marche du service et de l'avancement des projets.

Article 5 : Le personnel de la régie

Le personnel de la régie relève de la fonction publique territoriale pour les agents titulaires et du décret 88-145 du 15.02.1988 pour les agents non titulaires.

Article 6 : Le représentant légal de la régie

Le président de la Communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire et nomme le personnel de la régie.

Article 7 : Le régime financier de la régie

Les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe.

N'étant pas un service à caractère industriel et commercial, la régie peut équilibrer ses dépenses et recettes grâce à une subvention du budget général.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis par le président de la Communauté de communes au Conseil d'exploitation, puis présenté et voté par le Conseil communautaire.

Article 8 : Prestations et produits

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire.

Les produits de la régie seront composés des recettes provenant de la taxe de séjour communautaire, de la billetterie du château d'Apremont, et de la vente de prestations et d'objets aux boutiques des bureaux d'information touristique et château d'Apremont.

Bien qu'elle ne soit pas un service commercial, la régie pourra vendre à titre accessoire des brochures, ouvrages et articles divers liés à la demande du public. Compte tenu de son chiffre d'affaires, le service bénéficie d'une franchise en base (cf. article 293 B du Code général des impôts) et le dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 9 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget principal de la Communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de la régie aux évolutions du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes délibérées par le Conseil communautaire.